

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Enbridge Gas Inc. a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario en vue de construire le projet de gazoduc de Greenstone, dans la municipalité de Greenstone (Ontario).

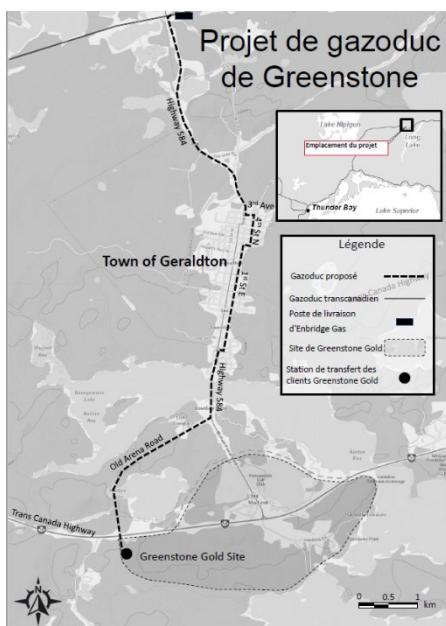
Renseignez-vous. Donnez votre avis.

Si la demande est approuvée telle quelle, Enbridge Gas Inc. construira un gazoduc d'environ 13 kilomètres, en acier à très haute pression de six pouces de diamètre, et une infrastructure auxiliaire dans le but de fournir un service de gaz naturel au projet de mine de Greenstone, une mine d'or à ciel ouvert située près de la ville de Geraldton, dans la municipalité de Greenstone.

Enbridge Gas Inc. demande également à la Commission de l'énergie de l'Ontario d'approuver la forme de l'entente qu'elle propose aux propriétaires fonciers afin d'utiliser leurs terres pour le tracé ou la construction du gazoduc proposé.

Enbridge Gas Inc. affirme que la majeure partie du coût en capital lié au projet de gazoduc sera payée par l'exploitant du projet de mine de Greenstone.

Une carte du projet de gazoduc proposé est fournie ci-dessous.



LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) tiendra une audience publique afin d'étudier la demande de Enbridge Gas. Durant l'audience, qui peut être une audience orale ou écrite, nous demanderons à Enbridge Gas de justifier la nécessité de ce changement. Nous écouterons également les questions et les arguments des consommateurs, des municipalités et de toute autre entité dont les intérêts sont en jeu. À l'issue de cette audience, la CEO prendra sa décision quant à l'approbation de la demande.

L'autorité législative de la CEO en ce qui concerne les demandes d'approbation pour la construction de gazoducs d'hydrocarbures (habituellement des gazoducs de gaz naturel) est énoncée aux articles 90 et 96(1) de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario (Loi sur la CEO). La CEO a également autorisé sur la forme des ententes qui ont été ou seront offertes aux propriétaires fonciers touchés par le projet de gazoduc en vertu de l'article 97 de la Loi sur la CEO. Lorsqu'elle détermine si un projet est dans l'intérêt public, la CEO examine habituellement la nécessité du projet, les solutions de rechange, le coût et l'économie du projet, les répercussions environnementales, les questions foncières et la consultation des Autochtones.

Dans le cadre de cette demande, la CEO évaluera le respect de ses directives en matière d'environnement par Enbridge Gas, en ce qui concerne l'emplacement, la construction et l'exploitation des gazoducs et des installations d'hydrocarbures en Ontario.

La CEO s'assurera également que l'obligation de tenir des consultations auprès des communautés autochtones potentiellement concernées par le projet de gazoduc a bien été respectée.

De plus amples renseignements sur les types de questions que la CEO examinera au cours de cette audience sont disponibles sur le site Web de la CEO sous la forme d'une liste de questions standard : [Liste des questions - Autorisation de construire - Gaz naturel \(oeb.ca\)](https://www.oeb.ca/fr/participez/applications/requetes-tarifaires-en-cours)

La CEO est une agence publique indépendante et impartiale. Les décisions que nous prenons visent à servir au mieux l'intérêt public. Notre objectif est d'encourager le développement d'un secteur de l'énergie efficace et financièrement viable, afin d'offrir des services énergétiques fiables à un prix raisonnable.

RENSEIGNEZ-VOUS ET DONNEZ VOTRE AVIS

Vous avez le droit d'être informé au sujet de cette requête et de participer au processus.

- Vous pouvez examiner la requête déposée par Enbridge Gas sur le site Web de la CEO dès maintenant.
- Vous trouverez des renseignements sur le site Web de la CEO à l'adresse suivante : www.oeb.ca/fr/participez
- Vous pouvez en apprendre davantage sur **l'obligation de consulter les peuples autochtones** sur le site Web de la CEO à l'adresse suivante : <https://www.oeb.ca/fr/industrie/demandes-en-cours/consultation-des-peuples-autochtones>
- Vous pouvez déposer une lettre de commentaires qui sera prise en compte au cours de l'audience.
- Vous pouvez participer à titre d'intervenant. En tant qu'intervenant, vous pouvez poser des questions concernant la requête d'Enbridge Gas et présenter les raisons pour lesquelles la CEO devrait approuver la requête d'Enbridge Gas. Inscrivez-vous avant le **1 novembre 2021**, faute de quoi l'audience aura lieu sans votre participation et vous ne recevrez plus d'avis dans le cadre de la présente affaire.
- Vous pourrez consulter la décision rendue par la CEO à l'issue de la procédure ainsi que les motifs de sa décision sur notre site Web.

EN SAVOIR PLUS

Le numéro de référence de ce dossier est **EB-2021-0205**. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette audience, sur les démarches à suivre pour déposer une lettre de commentaires ou participer en tant qu'intervenant ou encore pour consulter les documents relatifs à ce dossier, veuillez sélectionner le numéro de dossier **EB-2021-0205** à partir du lien <https://www.oeb.ca/fr/participez/applications/requetes-tarifaires-en-cours> sur le site Web de la CEO. Pour toute question, vous pouvez également communiquer avec notre centre d'information du public au 1 877 632-2727.

AUDIENCES ORALES OU AUDIENCES ÉCRITES

Il existe deux types d'audiences à la CEO : les audiences orales et les audiences écrites. Enbridge Gas a demandé une audience écrite. La CEO décidera ultérieurement de traiter l'affaire par voie d'audience orale ou écrite. Si vous pensez qu'une audience orale est nécessaire, vous pouvez faire part de vos arguments par écrit à la CEO au plus tard le **1 novembre 2021**.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Si vous écrivez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de cette lettre seront ajoutés au dossier public et au site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse de domicile et votre adresse électronique ne seront pas rendus publics. Si vous représentez une entreprise, tous les renseignements de l'entreprise demeureront accessibles au public. Si vous participez à titre d'intervenant, tous vos renseignements personnels seront rendus publics.

Cette audience sur les tarifs sera tenue en vertu des articles 90, 96(1) et 97 de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O. 1998, chap. 15 (annexe B).

Commission de l'énergie de l'Ontario

C.P. 2319, 27^e étage

2300, rue Yonge

Toronto (Ontario) M4P 1E4

À l'attention de : Registraire

Dépôts : <https://p-pes.ontarioenergyboard.ca/PivotalUX/>.

Courriel : registrar@oeb.ca



Ontario
Energy
Board

Commission
de l'énergie
de l'Ontario